

GE_GERICHTE ATAS/1424/2012 vom 27. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1424_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1424/2012 du 27 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1424/2012 del 27 novembre 2012

Erwägungen

E. 6

La SUVA s'est fondée sur les rapports de la Dresse M_____. Il s'agit de déterminer si les observations des médecins traitants permettent de mettre en doute les conclusions de la Dresse M_____.

E. 7

Dans ses rapports des 10 février et 5 juin 2012, le Dr L_____ a expliqué que lorsque la patiente l'avait consulté huit jours après la chute, il avait compris que le médecin de la permanence auprès de laquelle elle s'était rendue immédiatement avait fait procéder à des radiographies - raison pour laquelle il n'avait pas voulu répéter l'examen -, mais que celles-ci ne montraient pas de fracture. Il avait ainsi traité la patiente pour des douleurs musculaires. Ce n'est que par la suite qu'il avait appris que seule une radiographie de la colonne dorsale et lombo-sacrée avait été effectuée. Il considère par ailleurs qu'il est tout à fait possible que la patiente ait pu se fracturer les côtes en tombant d'un banc, compte tenu de son obésité morbide. Il indique que des pseudarthroses peuvent se présenter six mois après une fracture de côtes, et que dans la mesure où il est difficile de les dater, on peut aussi bien partir de l'hypothèse que les fractures datent de l'accident. Il admet que la durée des symptômes est inhabituelle pour une simple fracture de côtes qui normalement se résout entre quatre à six semaines. Il ajoute cependant qu'il s'agit-là de multiples fractures non ressoudées. Il confirme que la patiente souffre depuis plusieurs années d'un état dépressif, mais qu'elle n'a jamais suivi un traitement continu. Il relève enfin qu'il est difficile d'affirmer que les douleurs dont souffre la patiente soient uniquement liées à ces fractures et qu'il n'y ait pas d'exagération des symptômes actuels. Dans un rapport du 16 mai 2012, la Dresse N_____ a également contesté les conclusions de la Dresse M_____. Elle confirme que seules des radiographies de la colonne vertébrale ont été pratiquées au Centre médical de Meyrin. Elle indique cependant que dans la plupart des cas de fractures de côtes, le traitement est conservateur, de sorte que les radiographies ne sont pas systématiquement envisagées. Elle déclare qu'elle ne peut ni affirmer, ni infirmer que les fractures de côtes sont antérieures au traumatisme du 13 juin 2011, de sorte qu'elle ne comprend pas comment la Dresse M_____ peut être aussi catégorique dans sa réponse, étant rappelé que le diagnostic exact de fracture n'a été posé que quatre mois après le traumatisme. Elle considère que de la présence des pseudarthroses, on ne peut que conclure que les foyers de fractures ne se sont pas consolidés correctement. La pseudarthrose explique en revanche la durée des symptômes.

E. 8

L'assurée demande l'audition des témoins de l'accident, ainsi que des Drs N_____ et L_____. Si la garantie constitutionnelle du droit d'être entendue confère notamment à

un justiciable le droit de faire administrer des

A/1440/2012 - 12/14 - preuves essentielles (ATF 127 V 431), ce droit n'empêche cependant pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 ; ATF 124 V 90 ; ATF 122 V 157). Or, comme on l'a vu, les médecins traitants ne font état d'aucun diagnostic ou élément que le médecin d'arrondissement de la SUVA aurait ignoré dans ses rapports, et se sont déterminés sur tous les aspects du dossier mis en évidence par cette dernière. Partant, leur audition n'est pas nécessaire pour statuer dans la présente cause.

E. 9

Il y a lieu de constater que les fractures costales n'ont été mises en évidence que quatre mois après la chute du banc. La Cour de céans constate que des radiographies n'ont pas été pratiquées immédiatement. Bien que les médecins traitants indiquent que ce type d'examen n'est pas systématiquement envisagé du fait que le traitement ne peut être que conservateur, le Dr L_____ a déclaré que s'il n'y avait pas procédé, c'est parce qu'il pensait qu'elles avaient été faites à la permanence. On ne peut ainsi exclure que si elles n'ont pas été ordonnées par le médecin de la permanence, c'est parce qu'une simple chute d'un banc provoque rarement des fractures costales. On peut quoi qu'il en soit s'étonner de ce que l'assurée ait attendu huit jours avant de consulter le Dr L_____, alors que les douleurs restaient très importantes. La Dresse M_____ indique qu'il n'est pas possible de dater les fractures vues sur les radiographies et sur le scanner, ce qu'admet au demeurant la Dresse N_____ dans son avis du 16 mai 2012. En revanche, le fait qu'on ne puisse encore voir d'atteintes pulmonaires sur ces radiographies, permet de considérer que les fractures sont probablement antérieures au traumatisme subi. Les médecins traitants ne se déterminent pas sur cette observation de la Dresse M_____. Des pseudarthroses ont été constatées, ce qui signifie que les foyers de fractures ne se sont pas consolidés correctement. Le Dr L_____ reconnaît à cet égard qu'il est difficile de les dater et que de ce fait, on peut partir de l'hypothèse qu'elles ont bien été provoquées par la chute. Selon la Dresse M_____, des fractures de côtes, même pseudoarthrosées à quatre mois après l'accident ne justifient habituellement pas une incapacité de travail persistante. Le Dr L_____ reconnaît que la durée des symptômes est inhabituelle pour une simple fracture de côtes. La Cour de céans considère qu'il n'a pas été établi, au vu de ce qui précède, que les fractures, pseudoarthrosées, qui n'ont été mises en évidence qu'en novembre 2011, soient en lien de causalité avec l'accident survenu le 13 juin 2011, ce d'autant moins qu'il apparaît que l'assurée souffre d'un état dépressif depuis plusieurs années et que

A/1440/2012 - 13/14 - de son comportement, aux dires-mêmes de ses médecins traitants, on ne peut exclure une certaine exagération des symptômes. Partant, à défaut d'un lien de causalité établi au degré de la vraisemblance prépondérante entre les troubles de l'assurée et l'événement accidentel de 2011, celle-ci ne peut prétendre à des prestations de l'assurance-accidents pour les atteintes dont elle souffre, au-delà du 14 janvier 2012.

E. 10

Aussi la décision de la SUVA est-elle confirmée et le recours rejeté.

A/1440/2012 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.